

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2025

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE538

présenté par
M. Armand, rapporteur

ARTICLE 1ER BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 1^{er} *bis* de la proposition de loi, introduit par le Sénat en séance publique. Cet article ajoute une nouvelle priorité à la liste de celles auxquelles l'État doit veiller pour atteindre les objectifs de politique énergétique.

Le 5° de l'article L. 100-1 du code de l'énergie mentionne déjà la garantie de la cohésion sociale et territoriale parmi les objectifs de la politique énergétique, « *en assurant un droit d'accès à tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources* ».

De plus, le 9° de l'article L. 100-2 du même code fixe comme priorité d'assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptés aux besoins. Cela permet également de couvrir l'objectif que l'article 1^{er} *bis* propose d'ajouter.

Un tel ajout apparaît donc déjà satisfait à plusieurs titres par le droit existant.